

MRC DES JARDINS-DE-NAPÉVILLE - RÈGLEMENT SIC-203-2

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QU'IL est opportun pour la MRC des Jardins-de-Naperville et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

ATTENDU QUE la division de prévention incendie de la MRC des Jardins-de-Naperville a pour mission d'assurer la protection des citoyens par l'élaboration de programmes d'inspection périodique et par l'éducation du public, le service se doit d'améliorer la qualité de vie, d'être impliqué socialement et d'être un agent d'information auprès des citoyens et des groupes communautaires ;

ATTENDU QUE la MRC des Jardins-de-Naperville est régie par les dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1) et de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 4, ainsi que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) autorise la MRC à adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

Par conséquent, il est proposé par Mme Lisa Trofien, appuyé par M. Paul Yau et résolu unanimement que la MRC des Jardins-de-Naperville adopte le règlement numéro SIC-203-2, intitulé Règlement de prévention incendie et, en conséquence, décide ce qui suit :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

-**alarme incendie**- : signal, déclenché manuellement ou par la présence de feu ou de fumée, conçu pour signaler un incendie;

-**appareil de chauffage**- : appareil produisant de la chaleur ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement ;

-**avertisseur de fumée de type optique**- : avertisseur de fumée composé d'une chambre noire à l'intérieur de laquelle est localisée une cellule photoélectrique qui déclenche l'alarme lorsqu'elle y détecte la présence de fumée;